

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 132-06-01-04

Décision : 13077

Date : 2 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** l'Office applique le *Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*² (le Règlement);

[3] **ATTENDU QUE** les pêcheurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 26 novembre 2025, un *Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* remplaçant le Règlement;

[4] **ATTENDU QUE** l'Office demande à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'approuver le *Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M^{me} Nadine Cyr, directrice générale de l'Office;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 185.

[6] **VU** les dispositions des articles 97, 101, 123 et 124 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 2 mars 2026, le *Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 97, 123 et 124).

1. Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 188) doit payer à l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine les contributions suivantes :

- 1° 0,0385 \$ la livre de homards remise ou vendue à un acheteur, à titre de contribution de base, pour payer les dépenses faites pour l'administration du plan conjoint et des règlements;
- 2° 0,0015 \$ la livre de homards remise ou vendue à un acheteur, à titre de contribution spéciale, pour le fonds d'urgence et de réserve stratégique établi en vertu du Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. XX).

Toutefois, pour la saison de pêche 2026, les contributions prévues au premier alinéa ne sont pas exigibles.

2. Le montant des contributions est calculé selon la quantité, en livres, de homards remis ou vendus à un acheteur par chaque pêcheur visé par le plan conjoint. Cette quantité est communiquée à l'Office par l'acheteur conformément aux dispositions de la convention de mise en marché ou de la sentence arbitrale en tenant lieu.

3. L'Office peut vérifier auprès de Pêches et Océans Canada la quantité de homards communiquée par l'acheteur pour chaque pêcheur.

Sur demande de l'Office, le pêcheur lui transmet, dans les 2 jours ouvrables, copie de l'avis de consentement prévu à l'annexe 1 dûment rempli et signé.

Lors d'une vérification, la quantité communiquée par Pêches et Océans Canada prévaut sur celle communiquée par l'acheteur à l'Office. En cas de différence entre ces quantités, l'Office exige le paiement ou procède au remboursement du montant des contributions correspondant à cette différence, selon le cas.

4. La perception des contributions par les acheteurs ainsi que les modalités de remise à l'Office sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

5. À la fin de l'année financière, lorsqu'un solde d'actif net non affecté de plus de 900 000 \$ est atteint, l'Office soumet à l'assemblée générale des pêcheurs, après avoir évalué ses besoins, une recommandation en vue d'un congé total ou partiel du montant des contributions à percevoir, selon le cas, pour la prochaine saison de pêche.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. 185).

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(art. 3)

AVIS DE CONSENTEMENT

L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine doit appliquer la *Loi sur la mise en mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (chapitre M-35.1) et la réglementation découlant du *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* (chapitre M-35.1, r. 188) (le « plan conjoint »), et plus particulièrement l'article 3 du *Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* (chapitre M-35.1, r. XX), ainsi que la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine.

À ces fins, l'Office peut recevoir de Pêches et Océans Canada tout renseignement concernant la quantité de homards débarqués par les pêcheurs visés par le plan conjoint, incluant les données suivantes: le nom et les coordonnées du pêcheur, le numéro et le nom du bateau, la date, la semaine de pêche, le lieu de débarquement, la quantité débarquée et les noms des acheteurs du produit visé (les « renseignements »).

Cet avis vise à autoriser la communication de ces renseignements par Pêches et Océans Canada à l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine.

Avis de consentement

☐ J'atteste avoir pris connaissance du texte ci-dessus et j'autorise Pêches et Océans Canada à communiquer les renseignements identifiés ci-dessus à l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'appliquer le *Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine* et la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine.

Ce consentement demeure valide pour trois ans ou jusqu'à sa révocation par écrit à Pêches et Océans Canada.

Signé à : _____ (*inscrire le lieu*)

Date et heure : _____ (*inscrire la date et l'heure de la signature*)

_____ (*Signature*)

_____ (*prénom et nom en lettres moulées*)

_____ (*nom et numéro du bateau*)